

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 226 DRCL du 30 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 23 avril 2001 de M. le maire de la commune de Anaa ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 est ainsi modifié, s'agissant de la localisation du bureau de vote de Anaa :

*Au lieu de : "Mairie de Anaa" ;
Lire : "Ecole primaire de Anaa".*

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Anaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 227 DRCL du 30 avril 2001 modifiant l'heure d'ouverture des bureaux de vote des communes de Faa'a, Pirae, Mahina et Bora Bora à l'occasion de l'élection pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment son article R 41 ;

Vu les dispositions du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin est ouvert à 7 heures, le 6 mai 2001, pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, dans les communes suivantes :

Faa'a, Pirae, Mahina et Bora Bora.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, les maires des communes de Faa'a, Pirae, Mahina et Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2001.
Jean ARIBAUD.